

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société SOBEGAL

Règlement

Approuvé par arrêté préfectoral n° 2014353-0013 du 19 décembre 2014

SOMMAIRE

TITRE I: PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1- Champ d'application

Article I.2- Objectifs du PPRT

Article I.3- Effets du PPRT

Article I.4- Portée du règlement

Article I.5- Principes généraux

TITRE II: REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 Définition des zones R

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R1

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R2

Article II.1.4 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en R1

Article II.1.5 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en R2

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu B

Article II.2.1 Définition des zones B

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur B1

Article II.2.3 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur B2 et B3

Article II.2.4 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur B1, B2 et B3

Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone grise G

Article II.3.1 Définition de la zone G

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagements du site

Article II.3.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

TITRE III: MESURES FONCIERES

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Article III.1.2 Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

Article III.1.3 Le secteur de délaissement pour cause d'utilité publique

TITRE IV: MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 Prescriptions applicables en zone R1

Article IV.1.2 Prescriptions applicables en zone R2

Article IV.1.3 Prescriptions applicables en zone B1

Article IV.1.4 Mesures applicables en zone B2 et B3

Chapitre IV.2 Mesures sur les biens et activités futurs

Article IV.2.1 Prescriptions applicables en zone B1

Article IV.2.2 Mesures applicables en zone B2 et B3

Chapitre IV.3 Prescriptions sur les usages

Article IV.3.1 Transport de matières dangereuses

Article IV.3.2 Transports collectifs

Article IV.3.3 Modes doux (piétons, vélos,....)

Article IV.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

TITRE V: RECOMMANDATIONS

Chapitre V.1 Recommandations applicables en zone B2 et B3

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de NERAC soumise aux risques technologiques présentés par la société SOBEGAL.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-50, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger, les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de NERAC s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque très fort plus à fort plus pour la vie humaine;
- une zone bleue (B) d'un niveau de risque moyen plus à faible pour la vie humaine;
- une zone grise (G) couvrant le site de la société SOBEGAL.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites au II et au III de l'article L 515.16 du Code de l'Environnement :

- des mesures foncières peuvent être prescrites,

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens,
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones,
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 u Code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du Code de l'Environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Le PPRT approuvé est annexé, par un arrêté municipal de mise à jour sous 3 mois à compter de la date d'approbation, au Plan Local d'Urbanisme, en tant que servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des

personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Des secteurs de délaissement et d'expropriation peuvent être décidés dans les zones R.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Nérac dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques.

L'institution du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge: R

Article II. 1.1 – Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à Fort (F), et un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux pour l'aléa thermique et aux effets significatifs pour l'aléa surpression. (cf. note de présentation)

La population exposée au risque, ne devra pas être sensiblement augmentée. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou des activités à effectif important.

On distingue deux secteurs :

- R1 : le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort plus (TF+) à très fort (TF) et un niveau d'aléa surpression très fort plus (TF+) à moyen plus (M+)
- R2 : le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique fort plus (F+) et un niveau d'aléa surpression Moyen plus (M+)

Les secteurs R1 et R2 sont régis par des règles d'urbanisme et des mesures de protection des populations différentes (cf :Titres III et IV).

Article II.1.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R1

II.1.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ou les installations strictement indispensables au fonctionnement du site à l'origine du risque et sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre

pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,

 toutes constructions liées à l'activité à l'origine des risques sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur du site ou les enjeux et sous couvert de la réglementation ICPE.

Article II.1.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteur R2

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ou les installations strictement indispensables au fonctionnement du site à l'origine du risque et sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- toutes constructions liées à l'activité à l'origine des risques sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur du site ou les enjeux et sous couvert de la réglementation ICPE.

Article II.1.4 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur R1

II.1.4.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.4.2 du présent chapitre.

II.1.4.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les démolitions,

Article II.1.5 – Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en secteur R2

II.1.5.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.5.2 du présent chapitre.

II.1.5.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les démolitions,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

II.1.5.3 – Imposition

Les bâtiments existants dans cette zone, qui se verront susceptibles d'accueillir des activités économiques, ne posséderont aucune ouverture sur la façade orientée vers les installations à l'origine du risque.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleu : B

Article II .2.1 – Définition des zones B

La zone à risques **B** est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à faible (Fai) et de surpression moyen plus (M+) à faible (Fai) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects** par bris de vitre pour les effets de surpression allant jusqu'aux premiers **effets significatifs** pour les effets thermique.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité.

On distingue trois secteurs:

- B1: le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) à faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression moyen plus (M+) à Moyen (M)
- B2: le secteur est concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai)

- B3: le secteur est concernée par un niveau d'aléa surpression faible (Fai)

Les secteurs B1, B2 et B3 sont régis par des règles d'urbanisme et des mesures de protection des populations différentes (cf :Titre III et IV).

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteurs B1

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- -les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
- -Les constructions non destinées à accueillir de nouvelles populations,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.2.3 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs en secteurs B2 et B3

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,

- les constructions de bâtiments industriels ou de services,
- les établissements recevant du public facilement évacuable, la définition de ces derniers est donnée en annexe 1,
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- -Les constructions non destinées à accueillir de nouvelles populations,
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion des sols, spécialement les activités forestières ou agricoles, y compris les serres et l'élevage, sous réserve qu'ils soient non habités et que le personnel présent sur place soit en nombre limité.

Article II.2.4 – Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants en secteurs B1, B2 et B3

II.2.4.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.4.2 du présent chapitre.

II.2.4.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies aux titres III et IV :

- les annexes, les extensions des bâtiments existants sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- les démolitions.

Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone grise : G

Article II.3.1 - Définition de la zone G

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions définies au titre III et sous les conditions ci-après :

- les constructions ou installations destinées à des activités en liens avec les activités existantes, sous réserve que le risque à l'extérieur au site ne soient pas augmentées,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sous réserve que le risque à l'extérieur du site ne soient pas augmenté,
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société SOBEGAL.

TITRE III - Mesures foncières

L'objectif de la mise en cohérence de l'activité industrielle avec son environnement peut être obtenu à terme par l'éloignement de ces populations. Le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Chapitre III.1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Nérac sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT de la commune.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande.
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article III.1.2 Le secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16 III de l'environnement, " en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine", un secteur a été défini comme devant faire l'objet de la procédure d'expropriation :

• deux secteurs d'Expropriation dénommés Ex1 et Ex2 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone R1, correspondant à 2 parcelles occupées par des habitations (sections cadastrales S85 et S107); l'emprise des terrains à exproprier associés à ces bâtiments sera définie lors de la procédure d'expropriation.

Les PPRT peuvent délimiter des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

Article III.1.3 Le secteur de délaissement pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16 II de l'environnement, " en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine", un secteur a été défini comme devant faire l'objet de la procédure de délaissement :

• un secteur de délaissement dénommé De1 sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone R2, correspondant à 1 parcelle occupée par une habitation (section cadastrale S103) ; l'emprise des terrains associés à ce bâtiment sera définie lors de la procédure de délaissement.

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV .1 – Mesures sur les biens et activités existants

Article IV.1.1 – Prescriptions applicables en zone R 1

Compte tenu des mesures foncières d'expropriation présentées dans cette zone et de l'interdiction stricte de toute construction, aucune prescription sur les biens existants n'est requise.

Tout usage pouvant conduire à former une zone encombrée (stationnement hors site, stockages,,,,) est interdit dans la zone R1.

Article IV.1.2 – Prescriptions applicables en zone R 2

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

Les constructions destinées aux activités économiques sans fréquentations permanentes, c'est à dire, au sein desquelles aucune personne n'est affecté en poste de travail permanent, ne nécessitent pas de prescription de travaux en vue de protéger le personnel.

Néanmoins, l'actuel bâtiment à usage d'activité économique exploité par Gamm Vert devra faire l'objet de mesures de transformation afin que les phénomènes dangereux de type nuage de gaz dont le site de SOBEGAL est susceptible d'être à l'origine ne puisse pénétrer le bâtiment. La fermeture de l'ensemble des ouvrants orientés vers le site exploité par la SOBEGAL permet de respecter cette prescription.

En secteur d'effet thermique

Les constructions résidentielles situées en zone d'aléa TF+ à F+ devront faire l'objet d'une étude de vulnérabilité approfondie, par un organisme spécialisé, qui permettra de déterminer les renforcements à mettre en œuvre principalement en façade exposée et sous couverture pour résister à une intensité thermique continu de 5 kW/m² et un effet thermique transitoire de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s.

En particulier:

 la construction résidentielle placée sur la parcelle n°103 devra être conçue pour résister à un effet thermique continu de 5 kW/m² et un effet thermique transitoire de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s tant qu'elle sera amenée à accueillir des personnes.

En secteur d'effet surpression

Les constructions non visées au second paragraphe du présent chapitre, (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées

dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.1.3 - Prescriptions applicables en zone B1

Dans le cadre d'un projet , à usage commercial, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet thermique B1

Les constructions situées en zone d'aléa M+ seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique transitoire de 1800 $(kW/m2)^{4/3}$.s.et à un niveau d'intensité thermique continu de 5 kW/m^2

En secteur d'effet surpression B1

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

De plus, en l'absence de projet, l'ensemble de ces prescriptions seront réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.1.4 – Mesures applicables en zone B2 et B3

Les dispositions concernant les mesures de protection sont précisées dans la partie

« Recommandations » du PPRT.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre IV .2 – Mesures sur les biens et activités futurs

Article IV.2.1 - Prescriptions applicables en zone B1

Dans le cadre d'un projet , à usage d'habitation, industriel ou artisanal, donnant lieu à une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

En secteur d'effet thermique B1

Les constructions situées en zone d'aléa M+ seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique transitoire de 1800 (kW/m2)^{4/3}.s et un effet thermique continu de 3. kW/m²

En secteur d'effet surpression B1

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar.

Elles ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Tout projet ne pourra être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Article IV.2.2 – Mesures applicables en zone B2 et B3

Les constructions (structure du bâti et vitrage) doivent être conçues pour résister à un seuil de surpression de 140 mbar en zones B2 et 50 mbar en zones B3.

Les mesures de renforcement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Chapitre IV .3 – Prescriptions sur les usages

Article IV.3.1 – Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sur les voies publiques à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit hors zone dédiée au site SOBEGAL et strictement liée à son activité.

Article IV.3.2 – Transports collectifs

Les arrêts sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Un dispositif limitant la circulation, associé au dispositif d'alerte du site et une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur la route départementale 930 par le concessionnaire.

Article IV.3.3 – Modes doux (piétons, vélos, bateaux...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire .

Article IV.3.4 – Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

TITRE V - Recommandations

Chapitre V .1 – Recommandations applicables en zone B2 et B3

Le PPRT définit des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions.

En secteur d'effet thermique B2

Les constructions situées en zone B2 seront conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de 1000 (kW/m2)^{4/3}.s.

En secteur d'effet surpression B2 et B3

Pour les constructions existantes dans la zone B2, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 140 mbars.

Pour les constructions existantes dans la zone B3, à usage d'habitation, il est recommandé un renforcement des structures du bâti (ouvertures et toitures) pour résister à un niveau de surpression 50 mbars.

Annexe

Définition d'ERP facilement évacuable :

Conformément au guide PPRT portant sur la notion d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables :

«Les ERP facilement évacuables sont les ERP dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

Les exemples listés ci-dessous sont des ERP difficilement évacuables:

- Crèches
- Scolaires
- Établissements de soins
- Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées
- Grandes surfaces commerciales
- Prisons
- Lieux de manifestation (stades, lieux de concert, de spectacles),
- Campings